

RÈGLES ET PROCÉDURES
APPLICABLES AUX MARCHES IMMOBILIERS, DE
FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES PASSÉS DANS LE CADRE
D' ACTIONS HUMANITAIRES
FINANCÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

Introduction

L'annexe IV des contrats cadres de partenariat de l'Union européenne avec les organisations humanitaires¹ et les organisations internationales fixe les normes et règles de procédure à respecter pour la réalisation d'achats par les pouvoirs adjudicateurs lors de la passation de marchés immobiliers, de fournitures, de travaux et de services en vue de la mise en œuvre d'actions humanitaires bénéficiant d'un concours financier de l'Union européenne².

La nature et les objectifs de l'aide humanitaire, le contexte dans lequel les actions humanitaires sont mises en œuvre, notamment leur délai d'exécution assez court, ainsi que la nécessité de garantir dans tous les cas l'assurance de qualité de fournitures spécifiques, imposent aux pouvoirs adjudicateurs des obligations particulières, tout en justifiant des procédures souples et des consultations de marché restreintes.

Tenant compte de ces exigences particulières, l'article 238, paragraphes 2 et 3, du Règlement de la Commission établissant les modalités d'exécution (ci-après les «modalités d'exécution»³) du Règlement du Conseil portant Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (ci-après dénommé le «Règlement financier»⁴) prévoit l'adoption, par la Commission européenne, de dispositions spécifiques établissant les procédures à suivre pour la passation de marchés dans le cadre d'actions humanitaires d'un montant supérieur à 60 000 euros.

En outre, et conformément à l'article 184, paragraphe 2, des modalités d'exécution, les règles et procédures de l'annexe IV sont déterminées en tenant dûment compte du montant des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution de l'Union européenne par rapport au coût total de l'action, ainsi que de la gestion des risques.

La Direction générale Aide humanitaire et Protection civile (DG ECHO) a défini deux types de mécanismes de contrôle pour soutenir la gestion des risques.

- Un premier mécanisme (appelé mécanisme de contrôle «P», le «P» signifiant évaluation préalable et procédures internes) permet à la DG ECHO d'évaluer la capacité technique

¹ La Direction générale Aide humanitaire et Protection civile de la Commission européenne (DG ECHO) a instauré des procédures spécifiques pour la mise en œuvre et l'administration des actions humanitaires financées par la l'Union européenne. Ces procédures sont présentées dans le contrat cadre de partenariat conclu avec les organisations humanitaires, le contrat cadre de partenariat conclu avec les organisations internationales et les modalités d'exécution du contrat cadre financier et administratif conclu entre la l'Union européenne et les Nations unies.

² Et, le cas échéant, du Fonds européen de développement (FED). Toutes les références au financement d'actions humanitaires par l'Union européenne dans la présente annexe incluent les ressources allouées par le FED au financement de l'aide humanitaire.

³ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31 décembre 2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L 201 du 2 août 2005, p. 3), le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 (JO L 227 du 19 août 2006, p. 3) et le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28 avril 2007). Ce règlement est désigné par l'acronyme MERF dans les notes de bas de page ci-après.

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30 décembre 2006). Ce règlement est désigné par l'abréviation RF dans les notes de bas de page ci-après.

(système de contrôle interne, procédures organisationnelles et solidité financière), ainsi que les règles et procédures de passation des marchés du pouvoir adjudicateur avant la signature du contrat cadre de partenariat. L'attribution des marchés sera régie par les procédures internes du pouvoir adjudicateur, qui doivent être conformes aux dispositions des chapitres 2 et 4 de l'annexe IV.

- Le deuxième mécanisme (appelé mécanisme de contrôle A, le «A» signifiant «contrôle relatif à l'action») permet à la DG ECHO d'évaluer la gestion des procédures de passation des marchés et la capacité technique du pouvoir adjudicateur pendant et après la mise en œuvre de l'action. Lorsque l'action humanitaire mise en œuvre par une Organisation humanitaire est soumise à un mécanisme de contrôle «A», l'attribution de marchés d'une valeur supérieure à 60 000 euros sera régie par les dispositions de l'annexe IV. De la même manière, l'annexe IV dans son intégralité doit être appliquée par les organisations internationales pour l'attribution de marchés excédant le seuil de 60 000 euros lorsque la Commission européenne n'a pas établi d'équivalence entre les règles internes des organisations internationales en matière de marchés, d'une part, et les normes internationalement reconnues, d'autre part.

Les conditions particulières des accords individuels signés avec le pouvoir adjudicateur précisent expressément le mécanisme de contrôle à appliquer.

La Direction générale Aide humanitaire et Protection civile de la Commission européenne (DG ECHO) publiera des «Lignes directrices en matière de passation de marchés dans le cadre d'actions humanitaires financées par l'Union européenne»⁵. Les pouvoirs adjudicateurs mettant en œuvre des actions humanitaires soumises à un mécanisme de contrôle «A» doivent se conformer strictement aux procédures établies dans les lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire.

L'annexe IV énonce les principes obligatoires à respecter par tous les pouvoirs adjudicateurs, indépendamment du mécanisme de contrôle appliqué aux actions individuelles. L'annexe IV réitère notamment l'obligation de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination pour tous les marchés financés intégralement ou partiellement par le budget de l'Union, qui est énoncée à l'article 89, paragraphe 1, du Règlement financier.

Le principe régissant la participation à la procédure d'attribution de marchés par les pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action humanitaire financée intégralement ou partiellement par l'Union européenne et les règles concernant l'origine des fournitures, énoncées à l'annexe IV, ont été rédigés en tenant dûment compte des principes traditionnels du droit humanitaire international, en particulier du principe d'impartialité, qui veut que la mise en œuvre d'actions réponde exclusivement à des besoins identifiés, sans aucune forme de discrimination, et du principe d'indépendance, qui exige l'autonomie des actions humanitaires par rapport à des motivations économiques ou autres. Ces principes sont également reflétés dans le Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire⁶ (ci-après dénommé «Règlement concernant l'aide humanitaire»). Par conséquent, les actions humanitaires doivent être exemptes de toute interférence résultant

⁵ Cette publication est désignée ci-après comme "lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire".

⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2 juillet 1996).

d'une aide liée. En outre, chaque fois que cela est réalisable et souhaitable, les pouvoirs adjudicateurs s'efforceront de recourir aux ressources humaines et matérielles locales dans le cadre d'une stratégie intégrée afin de contribuer à l'amélioration de la situation économique de populations touchées par des crises humanitaires.

L'annexe IV fixe un certain nombre de règles particulières obligatoires qui sont applicables, le cas échéant, à tous les pouvoirs adjudicateurs liés à la mise en œuvre d'actions humanitaires:

- Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux: à cet égard, il est nécessaire de souligner l'importance que la Commission européenne accorde à une assurance de qualité efficace des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux utilisés ou distribués par les pouvoirs adjudicateurs en vue de la mise en œuvre d'actions humanitaires. À cette fin, les principaux éléments des lignes directrices relatives aux mécanismes d'assurance de qualité pour les médicaments et les fournitures médicales⁷ publiées par la DG ECHO doivent être incorporés dans le texte de l'annexe IV en tant que règles particulières.
- Aide alimentaire: tenant compte des exigences et contraintes spécifiques liées aux achats d'aide alimentaire dans le cadre d'actions humanitaires, des règles particulières ont été rédigées afin de réglementer cette matière.
- Centrales d'achat humanitaires: l'expérience acquise en ce qui concerne la contribution des centrales d'achat humanitaires à l'utilité et à l'efficacité des actions humanitaires et son impact sur l'aspect économique des actions, confirmé par des audits, ont été pris en compte lors de l'élaboration des règles particulières régissant la coopération entre les centrales d'achat humanitaires et les pouvoirs adjudicateurs. La procédure d'évaluation et de contrôle des centrales d'achat humanitaires est détaillée dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire».

Les paragraphes de l'annexe IV sont numérotés afin de faciliter l'identification de ses dispositions. L'annexe IV est divisée en chapitres (numéros à un chiffre) et en paragraphes (numéros à deux ou trois chiffres). Un paragraphe peut être subdivisé en alinéas identifiés par des lettres.

La structure de l'annexe IV du Contrat Cadre de Partenariat est la suivante:

Le **chapitre 1** définit les principaux concepts utilisés dans le texte.

Le **chapitre 2** présente les principes obligatoires qui régissent l'attribution de marchés dans le cadre de la mise en œuvre d'actions humanitaires et qui doivent être respectés par tous les pouvoirs adjudicateurs, indépendamment du mécanisme de contrôle appliqué aux actions individuelles.

Le **chapitre 3** établit les règles et procédures générales à suivre par les pouvoirs adjudicateurs lors de l'attribution de marchés pour la mise en œuvre d'une action humanitaire financée intégralement ou partiellement par l'Union européenne. Ces dispositions, qui sont applicables à tout marché de plus de 60 000 euros pour des actions soumises au mécanisme de contrôle A, sont développées en détail dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire».

⁷ http://ec.europa.eu/echo/pdf_files/evaluation/drugs_quality_guidelines.pdf.

Le **chapitre 4** définit les règles particulières applicables aux actions urgentes en ce qui concerne l'achat de médicaments et d'équipements médicaux, l'achat de nourriture, la constitution de stocks, la passation de marchés immobiliers, la passation de contrats cadres et les centrales d'achat humanitaires.

Le **chapitre 5** énonce les dispositions finales.

1. DEFINITIONS

Aux fins de l'annexe IV, les définitions suivantes sont utilisées:

- 1.1. Le terme **marché** désigne un contrat à titre onéreux conclu sous forme écrite par un pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une action humanitaire financée intégralement ou partiellement par une contribution provenant du budget de l'Union européenne (ou, le cas échéant, du Fonds européen de développement) en vue d'obtenir, moyennant paiement d'un prix, la fourniture de produits, l'exécution de travaux ou la prestation de services.
- 1.2. En fonction de leur objet, les formes de marché suivantes peuvent être distinguées:
 - (a) Les **marchés immobiliers** couvrent la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles. En aucun cas, l'acquisition de biens immeubles ne peut être financée par la contribution de l'Union européenne à une action.
 - (b) Les **marchés de fournitures** ont pour objet l'achat, le crédit-bail opérationnel⁸, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. La livraison des produits peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose, d'installation et d'entretien.
 - (c) Les **marchés de travaux** ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux ou ouvrages, mais également la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences spécifiées par le pouvoir adjudicateur. Par «travaux» ou «ouvrages», il y a lieu d'entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
 - (d) Les **marchés de services** ont pour objet tous les services intellectuels et non intellectuels autres que ceux couverts par les marchés de fournitures, les marchés de travaux et les marchés immobiliers. Ils comprennent également les marchés d'études et d'assistance technique.

Un marché d'études est un contrat conclu qui inclut notamment des études portant sur l'identification et la préparation des projets, des études de faisabilité, des études techniques ainsi que des audits.

⁸ Pour une définition complète du concept de crédit-bail opérationnel, veuillez consulter le site Internet www.ifac.org.

Un marché d'assistance technique est un contrat où le contractant est appelé à jouer un rôle de conseiller, à gérer ou à superviser un projet ou à fournir les conseils spécifiés dans le contrat.

- (e) Un marché ayant pour objet à la fois des travaux et des services est considéré comme un marché de services lorsque la valeur des services en question dépasse celle des travaux sur lesquels porte le marché. Le même principe s'applique pour définir la procédure à suivre dans d'autres **marchés mixtes**, c'est-à-dire des marchés ayant pour objet une combinaison de différents types de contrats.

- 1.3. L'expression «**Organisation humanitaire**» désigne les organisations autonomes sans but lucratif éligibles à un financement de l'Union européenne pour la mise en œuvre d'actions au titre du Règlement concernant l'aide humanitaire. Il s'agit des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ainsi que des organisations non gouvernementales signataires du Contrat Cadre de Partenariat, ci-après dénommé «CCP».
- 1.4. L'expression «**partenaire de mise en œuvre**» désigne les organisations humanitaires (aussi bien nationales qu'internationales), les agences spécialisées des États membres, les organisations internationales ainsi que les autorités locales qui sont mentionnées dans la proposition d'action en tant que partenaires de mise en œuvre. Ceux-ci assistent le pouvoir adjudicateur dans la mise en œuvre de l'action sur le terrain. La relation entre le pouvoir adjudicateur et ses partenaires de mise en œuvre est basée sur le principe de l'utilité publique et aucune des parties ne peut en tirer un avantage financier.

Les partenaires de mise en œuvre du signataire d'une convention de contribution ou de subvention⁹ (ci-après: «conventions») sont considérés, aux fins de l'annexe IV, comme des pouvoirs adjudicateurs lorsque l'exécution des tâches qu'ils assument dans le cadre de l'action exige la passation de marchés.

Les contractants locaux ne sont pas considérés comme des partenaires de mise en œuvre.

- 1.5. L'expression «**pouvoir adjudicateur**» désigne les entités qui sont éligibles à un financement de l'Union européenne pour la mise en œuvre d'actions humanitaires en vertu du Règlement concernant l'aide humanitaire et auxquelles les règles et procédures de l'annexe IV s'appliquent.
- 1.6. Les **organisations internationales** visées à l'article 43, paragraphe 2, des modalités d'exécution sont les organisations internationales de droit public établies par des accords intergouvernementaux, les agences spécialisées créées par de telles organisations, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 1.7. Les **agences spécialisées** des États membres sont des organismes nationaux de droit public ou des organismes régis par le droit privé, mais soumis à des règles particulières de gouvernance et de supervision publique et investis d'une mission humanitaire.

⁹ La Direction générale «Aide humanitaire» conclut des conventions de subvention avec des organisations humanitaires éligibles et des conventions de contribution avec des organisations internationales. Afin d'éviter des répétitions dans le texte, le terme "conventions" sera utilisé pour faire référence aux deux.

- 1.8. L'expression **mécanisme de contrôle** fait référence à la procédure de supervision et de contrôle appliquée à chaque marché individuel pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques, appliquée par la Commission européenne en vue d'apporter une garantie raisonnable quant à la réalisation des objectifs. Les conditions particulières des marchés individuels signés avec le pouvoir adjudicateur désignent expressément le mécanisme de contrôle à appliquer. Les marchés peuvent être soumis à un:
- **mécanisme de contrôle «A»** lorsque le pouvoir adjudicateur doit appliquer pour les procédures de passation de marchés supérieurs à 60 000 euros les règles et procédures générales établies au chapitre 3 de l'annexe IV ainsi que dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire». En outre, le pouvoir adjudicateur doit se conformer aux principes obligatoires énoncés à l'annexe IV et appliquer, le cas échéant, les règles particulières.
 - **mécanisme de contrôle «P»** lorsque le pouvoir adjudicateur applique ses propres règles et procédures générales en matière de passation de marchés, tout en veillant dans tous les cas au respect des principes obligatoires et en appliquant, le cas échéant, les règles particulières.
- 1.9. Les termes **fournisseur, entrepreneur et prestataire de services** font référence aux opérateurs économiques, personnes physiques ou morales, qui respectivement offrent de fournir des produits, d'exécuter des travaux et de prester des services. Le terme «contractant» est un terme général utilisé dans le présent texte pour désigner tous les types d'opérateurs économiques concluant des marchés avec les pouvoirs adjudicateurs. Les opérateurs économiques qui ont soumis une offre sont désignés par le terme «soumissionnaires». Ceux qui sont invités à participer à une procédure restreinte ou négociée sont désignés par le terme «candidats».
- 1.10. **L'avis de marché** est la publication par laquelle les pouvoirs adjudicateurs lancent une procédure de passation de marché. L'avis de marché spécifie les règles régissant la soumission et la présentation des offres, les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution, et fixe le cahier des charges ou les termes de référence.
- 1.11. **L'avis d'attribution** est la publication des résultats de la procédure d'attribution des marchés et doit préciser le type de produit, service ou travaux achetés, le montant du marché, ainsi que le candidat ou soumissionnaire retenu.
- 1.12. Le **cahier des charges** précise les exigences relatives aux appels d'offres pour les marchés de fournitures et de travaux, qui:
- fixent les spécifications des fournitures à procurer, telles que la qualité, la performance, la sécurité et les dimensions, ou le processus et les méthodes à appliquer pour leur production, ou les processus ou méthodes à appliquer pour leur fourniture, notamment toutes les dispositions administratives applicables;
 - énoncent les règles à suivre en matière de terminologie, symboles, emballage, marquage ou étiquetage, dans la mesure où elles s'appliquent à une fourniture ou des services qui s'y rapportent; ou

- établissent les procédures d'évaluation de la conformité prescrites par un pouvoir adjudicateur.
- 1.13. Les **termes de référence** sont les exigences imposées pour un marché de services qui définissent avec précision les spécifications du service demandé quant à l'objectif pour lequel il est prévu et établissent les procédures d'évaluation de la conformité prescrites par un pouvoir adjudicateur.
- 1.14. Un **contrat cadre**, parfois aussi appelé «accord à long terme» (ALT), est un contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs opérateurs économiques dans le but d'établir les conditions essentielles régissant une série de marchés spécifiques à attribuer au cours d'une période déterminée, notamment en ce qui concerne la durée, l'objet, les prix, les conditions d'exécution du marché, ainsi que les quantités envisagées.
- 1.15. Les **centrales d'achat humanitaires (CAH)** sont des organisations sans but lucratif spécialisées dans la gestion technique et commerciale des fournitures et des services nécessaires à la mise en œuvre d'actions humanitaires. Elles peuvent fournir une assistance technique aux pouvoirs adjudicateurs lors de la passation de marchés ou mettre à leur disposition des stocks préétablis, ainsi qu'une capacité d'achat et de logistique.

La Direction générale Aide humanitaire et Protection civile évalue les entités désireuses d'être reconnues comme centrales d'achat humanitaires conformément à la procédure établie dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire». Seule la reconnaissance par la Commission européenne est effective aux fins des présentes règles. Le recours aux CAH en vue d'apporter une assistance technique ou de mettre à disposition des stocks préétablis, ainsi qu'une capacité d'achat ou de logistique permet aux pouvoirs adjudicateurs d'appliquer la procédure négociée sur la base d'une seule offre au titre de l'annexe IV.

Les départements et services spécialisés des organisations internationales chargés des fournitures et des marchés peuvent aussi être reconnus comme centrales d'achat humanitaires.

- 1.16. Un **agent d'achat** est une structure commerciale spécialisée dans l'assistance technique apportée aux organisations humanitaires pour l'organisation de procédures de passation de marchés. L'attribution de marchés pour l'exécution de ce service doit être faite conformément aux règles applicables énoncées à l'annexe IV. Le recours à des agents d'achat à titre de consultants, ou pour organiser ou gérer un processus de passation de marchés ne dispense pas les pouvoirs adjudicateurs de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'annexe IV.
- 1.17. L'expression «**dispositif médical**» fait référence à un instrument, appareil, dispositif, équipement, implant, réactif in vitro ou à tout objet qui est utilisé dans le diagnostic, la guérison, l'atténuation, le traitement ou la prévention des maladies ou autres désordres, et qui n'atteint pas son objectif par métabolisation ou par réaction chimique.

Parmi les dispositifs médicaux, il convient notamment de citer la canne, les instruments chirurgicaux, les lubrifiants pour lentilles de contact, les préservatifs, les

stéthoscopes, les seringues à insuline et aiguilles, les fauteuils roulants, les prothèses auditives, les dispositifs implantables, l'imagerie par résonance magnétique (IRM), et l'imagerie tomographique par ordinateur. Par conséquent, les dispositifs médicaux incluent une énorme variété d'articles de soins de santé existants, et de nombreuses formes nouvelles apparaissent régulièrement. Le système de nomenclature mondiale des dispositifs médicaux (GMDN, «Global Medical Device Nomenclature») répertorie douze catégories de dispositifs médicaux, composées de plus de 10 000 groupes génériques.

- 1.18. L'expression «**pouvoir réglementaire contraignant**» désigne l'autorité nationale en matière de réglementation sur les médicaments d'un pays participant soit aux initiatives du PIC/S (Pharmaceutical Inspection Convention and Pharmaceutical Inspection Cooperation Scheme – Convention d'inspection pharmaceutique et Programme de coopération en matière d'inspection pharmaceutique) et/ou de l'ICH (International Conference on Harmonization of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use – Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des médicaments à usage humain)¹⁰.
- 1.19. La **présélection des candidats potentiels** est le processus consistant à définir le produit ou service recherché, à lancer un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des entreprises pouvant fournir le produit ou service, et à examiner le produit ou service offert sur la base du cahier des charges ainsi que les installations où le produit ou service est préparé, sur la base des normes communes des Bonnes pratiques de fabrication (BPF)¹¹.

L'examen du produit ou service, et des installations où il est fabriqué ou réalisé, est effectué par des inspecteurs qualifiés sur la base de normes communes. Une fois que le produit est approuvé, et que les installations sont approuvées pour la livraison du produit ou du service spécifié, les autres centrales d'achat en sont informées. Une présélection est exigée pour tous les produits pharmaceutiques, indépendamment de leur composition et de leur lieu de fabrication/enregistrement, mais la quantité et le type d'informations à fournir par le fournisseur pour l'évaluation par la centrale d'achat peuvent varier¹².

- 1.20. Une **agence de contrôle** est une société d'inspection internationalement reconnue ou un groupe de sociétés internationalement reconnues, de préférence accréditées selon la norme ISO 45004 — ISO/IEC 17020 dans le secteur des produits alimentaires, chargées de vérifier et de certifier la quantité, la qualité, l'emballage et le marquage des denrées alimentaires à livrer.

¹⁰ Actuellement, **PIC/S**: Australie, Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni. **ICH**: États membres de l'Union européenne, Japon et États-Unis d'Amérique.

¹¹ Lien vers les BPF de l'OMS: http://www.who.int/topics/pharmaceutical_products/fr/.

¹² Lien vers le système modèle d'assurance de la qualité de l'OMS: http://www.who.int/prequal/info_applicants/procagencies/prequal_procagencies.htm.

- 1.21. Les **actions humanitaires d'urgence** sont celles qui visent à répondre aux besoins humanitaires immédiats et imprévisibles générés par des catastrophes soudaines, d'origine naturelle ou causées par l'homme.

Les actions financées par des décisions d'urgence et de première urgence de la Commission sont toujours des actions d'urgence.

Le concept d'urgence inclut également toute situation financée en vertu d'autres formes de décisions de financement, dûment justifiée, où la mise en œuvre de l'action humanitaire doit commencer immédiatement et où le retard encouru en mettant en adjudication des marchés mettrait des vies en danger.

Le concept d'urgence ne peut être basé sur des circonstances attribuables au pouvoir adjudicateur.

2. PRINCIPES OBLIGATOIRES

2.1. Champ d'application des principes obligatoires

Les dispositions énoncées dans ce chapitre régiront la passation de marchés par tous les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la mise en œuvre d'actions humanitaires qui bénéficient de l'aide financière de l'Union européenne.

2.2. Respect des normes éthiques

La Commission européenne exige que les pouvoirs adjudicateurs, les soumissionnaires et les candidats observent les normes éthiques les plus rigoureuses pendant la passation et l'exécution des marchés.

Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de la non-exploitation du travail des enfants et du respect des droits sociaux fondamentaux et de la dignité des conditions de travail par les candidats et les soumissionnaires.

2.3. Principes régissant la passation de marchés

Lorsque la mise en œuvre d'une action humanitaire financée ou cofinancée par l'Union exige du pouvoir adjudicateur de recourir à la passation de marchés, la procédure d'attribution des marchés doit se conformer aux principes de:

- transparence dans le processus de passation des marchés;
- proportionnalité entre les procédures d'attribution et la valeur des marchés;
- égalité de traitement et non-discrimination des contractants potentiels et des donateurs.

Les marchés doivent être attribués à l'offre économiquement la plus avantageuse¹³, c'est-à-dire celle qui représente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, tout en prenant soin d'éviter tout conflit d'intérêts¹⁴. Le pouvoir adjudicateur doit être

¹³ Cf. article 184, paragraphe 1, des MERF.

¹⁴ Cf. les articles 52, paragraphe 2, du RF et 34, paragraphe 1, des MERF.

particulièrement attentif au respect des délais et à la qualité satisfaisante des fournitures, travaux et services reçus.

2.4. Questions organisationnelles relatives aux procédures de passation de marchés

Les pouvoirs adjudicateurs doivent établir des procédures standard écrites relatives à la passation de marchés ainsi que des lignes directrices pour les documents d'appel d'offres. Ces procédures et lignes directrices standards doivent être conformes aux principes obligatoires énoncés au chapitre 2 et, le cas échéant, aux règles particulières exposées au chapitre 4 ci-après. Les règles et procédures standards en matière de passation de marchés doivent être équivalentes aux règles et procédures générales établies au chapitre 3 ainsi que dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire».

Les procédures de passation des marchés doivent respecter les règles suivantes:

- (a) Tous les appels d'offres donnent lieu à la mise en concurrence la plus large possible, en tenant dûment compte des exigences des actions humanitaires, de la nature du marché à attribuer et de sa valeur. Cette obligation est sans préjudice des procédures spécifiques fixées dans les règles particulières énoncées dans la présente annexe.
- (b) Les lignes directrices concernant les documents d'appel d'offres prévoient l'évaluation des propositions sur la base de critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement annoncés. Les critères d'attribution font l'objet d'une pondération. L'évaluation des offres est basée sur les compétences techniques et administratives nécessaires. En fonction de la valeur du marché, un comité peut évaluer les offres.
- (c) Les procédures garantissent que tous les contractants potentiels puissent bénéficier des mêmes chances et d'un traitement équitable sur la base de leurs capacités financières, techniques et commerciales.
- (d) Les procédures prévoient que les soumissionnaires et les candidats sont exclus de toute participation à des procédures de passation de marchés dans le cas où ils tombent sous le coup de l'une des causes d'exclusion visées à l'article 93 du Règlement financier. Les pouvoirs adjudicateurs mettent en place la procédure de vérification nécessaire.
- (e) Les procédures évitent que des marchés ne soient attribués à des soumissionnaires ou des candidats qui, durant la procédure de passation concernant le marché en question, se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 94 du Règlement financier.

2.5. Principes d'éligibilité des soumissionnaires et des candidats, origine des fournitures

Conformément aux principes d'impartialité et d'indépendance de l'aide humanitaire, la participation à la procédure de passation des marchés est ouverte à toutes les personnes morales ou physiques ne tombant pas sous le coup d'une des causes d'inéligibilité ou d'exclusion. La procédure de passation des marchés doit être libre de

toute influence ou conditionnalité résultant d'une aide liée, concernant par exemple l'origine des fournitures et la nationalité des soumissionnaires et des candidats.

Les pouvoirs adjudicateurs appliquent le principe de déliement de l'aide et s'efforcent d'utiliser les ressources humaines et matérielles locales chaque fois que cela est possible et approprié.

2.6. Régularité des procédures de passation des marchés

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent toute proposition présentée par des soumissionnaires ou des candidats, ou, le cas échéant, résilient leur marché s'il est établi que ces soumissionnaires ou candidats se sont livrés à des pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition. À cet effet, les pouvoirs adjudicateurs sont responsables de l'introduction des dispositions nécessaires dans les documents de présentation de l'offre et les documents contractuels.

- la pratique de corruption est définie comme le fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur afin d'influencer de façon abusive les activités du pouvoir adjudicateur;
- la pratique de fraude est tout acte ou omission, notamment une assertion inexacte, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, le pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation;
- la pratique de collusion est un accord secret passé entre deux ou plusieurs soumissionnaires ou candidats, dont le but est d'artificiallement modifier les résultats de la procédure de passation de marché afin d'obtenir un avantage financier ou autre;
- la pratique de coercition consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute personne participant au processus de passation de marché en vue d'influencer de façon abusive ses activités.

Les pouvoirs adjudicateurs informent immédiatement la Commission européenne par écrit s'ils sont confrontés à des pratiques de cette nature, et lui fournissent toutes les informations utiles. Ils informent également, et de la même manière, la Commission européenne de toute violation suspectée ou établie des présentes règles, ainsi que de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts. Enfin, les pouvoirs adjudicateurs sont invités à informer la Commission européenne au cas où ils constatent que d'autres pouvoirs adjudicateurs sont confrontés à de telles pratiques.

2.7. Documents d'appel d'offres

Le pouvoir adjudicateur rédige les documents d'appel d'offres ainsi que les instructions conformément à la meilleure pratique internationale. Les instructions pour les appels d'offres fournissent sans équivoque le cahier des charges ou les termes de référence décrivant l'objet du marché. Lorsque cela est possible, le cahier des charges doit être établi conformément aux normes internationales reconnues, et les contrats devront être établis en conséquence.

2.8. Relations contractuelles et diligence requise du pouvoir adjudicateur

Les droits et obligations respectifs du pouvoir adjudicateur et des contractants sont régis par les documents d'appel d'offres et les contrats signés par le pouvoir adjudicateur avec ses contractants. Le pouvoir adjudicateur est seul responsable du respect de toute obligation contractuelle lui incombant.

La Commission européenne n'est pas liée par les contrats conclus par le pouvoir adjudicateur et ne reconnaît aucun lien contractuel entre elle-même et les contractants du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur vérifie les informations commerciales contenues dans toute offre prise en considération lors d'une procédure de passation de marchés, notamment par l'authentification de l'offre elle-même et, le cas échéant, la vérification de la quantité, des spécifications techniques et de la qualité.

Chaque fois que le pouvoir adjudicateur demande l'assistance d'un agent d'achat ou d'un partenaire de mise en oeuvre pour l'organisation de procédures de passation de marchés, il assume la pleine responsabilité de la régularité des procédures en question et est tenu de faire preuve de la diligence requise pour garantir la conformité aux règles et procédures énoncées dans la présente annexe.

Les agents d'achat ou autres prestataires de services fournissant une assistance technique aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ne sont pas autorisés à présenter des offres pour des marchés à attribuer au titre de cette même procédure.

Chaque fois qu'une centrale d'achat humanitaire fournit une assistance technique pour le lancement et la gestion de procédures de passation de marchés, le pouvoir adjudicateur s'assure qu'il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts.

2.9. Transparence

Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées au chapitre 4 ci-après, la publication et la publicité des avis de marché doivent être suffisantes et appropriées pour assurer une concurrence réelle ainsi que l'impartialité de la procédure de passation de marché.

La publicité diffusée sur des sites Internet spécialisés, sur le site Internet des pouvoirs adjudicateurs et, lorsque cela est possible, dans des revues techniques et des magazines professionnels ne doit introduire aucune discrimination entre les candidats ou les soumissionnaires, ni contenir des détails autres que ceux donnés dans l'avis de marché.

Il importe d'assurer une publication en temps utile et de fixer un délai raisonnable pour la présentation des offres. Les délais de réception des offres et des demandes de participation, fixés en jours civils par les pouvoirs adjudicateurs, doivent être suffisamment longs pour accorder aux parties intéressées un délai raisonnable et approprié pour rédiger et soumettre leurs offres, en tenant compte notamment de la complexité du marché.

Si l'Organisation humanitaire souhaite faire référence à l'Union européenne dans les documents d'appel d'offres, le texte suivant doit être inclus:

«(Nom du pouvoir adjudicateur) a reçu une subvention de l'Union européenne (ou, le cas échéant, a présenté une demande de financement à l'Union européenne) pour la mise en œuvre de l'action humanitaire intitulée (nom de l'action) et prévoit d'utiliser une partie de cette subvention pour effectuer des paiements dans le cadre du présent marché. Aucune partie, à l'exception de (nom du pouvoir adjudicateur), ne pourra se prévaloir de droits au titre de la subvention, ni revendiquer les montants versés. En aucun cas, ni pour aucune raison de quelque nature qu'elle soit, l'Union européenne ne donnera suite à une demande d'indemnité ou de paiement émanant directement des contractants du (pouvoir adjudicateur).»

2.10. Droit d'accès et contrôles

La Commission européenne, ou les personnes mandatées par la Commission européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes, exercent leurs pouvoirs de contrôle conformément aux dispositions réglementaires applicables, sur les documents et sur place, à l'égard de tous les pouvoirs adjudicateurs et contractants qui ont reçu des fonds de l'Union européenne. À cet effet, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'inclure les dispositions nécessaires dans les documents de présentation de l'offre et les documents contractuels.

Le pouvoir adjudicateur fournit des informations complètes concernant les procédures de passation des marchés, les documents, les évaluations d'offres, les recommandations d'attribution et les marchés passés afin de permettre aux institutions et services mentionnés à l'alinéa précédent de vérifier que le processus de passation de marché est, ou a été, exécuté conformément aux procédures applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent s'abstenir de toute pratique d'obstruction qui pourrait gêner l'accès ou l'exercice du contrôle.

3. REGLES GENERALES ET PROCEDURES EN MATIERE DE PASSATION DE MARCHES

3.1. Champ d'application des règles et procédures générales

Les dispositions énoncées au présent chapitre régissent la passation de marchés par des pouvoirs adjudicateurs pour des contrats de plus de 60 000 euros avec un mécanisme de contrôle A, conformément à l'article 184, paragraphe 2, des modalités d'exécution.

Les dispositions du présent chapitre doivent être appliquées conjointement avec les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire».

3.2. Publication internationale

Lorsque les présentes règles prescrivent une publication internationale, le pouvoir adjudicateur diffuse l'avis de marché sur un site Internet spécialisé ou subsidiairement sur le site Internet du pouvoir adjudicateur et simultanément dans un périodique publié au moins dans le pays de l'action ou, si cela n'est pas possible, par tout autre moyen approprié dont il dispose.

Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 30 jours civils à compter de la date de publication de l'avis de marché.

3.3. Publication locale

Lorsque les présentes règles prescrivent une publication locale, le pouvoir adjudicateur diffuse l'avis de marché dans un périodique publié dans le pays de l'action ou, si cela n'est pas possible, par tout autre moyen approprié dont il dispose.

Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 21 jours civils à compter de la date de publication de l'avis de marché.

3.4. Estimation de la valeur du marché

La valeur estimée d'un marché ne peut pas être déterminée en vue de se soustraire aux prescriptions du présent chapitre, et une procédure de passation de marché ne peut pas être fractionnée dans ce but.

Lorsque l'objet d'un marché est subdivisé en plusieurs lots, même si chacun de ceux-ci fait l'objet d'un marché individuel, la valeur agrégée de tous les lots doit être prise en considération pour l'évaluation globale du seuil applicable.

3.5. Procédures de passation de marchés

Sans préjudice des procédures spécifiques décrites au chapitre 4 ci-après, les procédures de passation de marchés prendront l'une des formes suivantes:

(a) Procédure ouverte

Les procédures de passation de marchés sont dites ouvertes lorsque tous les opérateurs économiques intéressés peuvent soumettre une offre après publication d'un avis de marché. Les pouvoirs adjudicateurs informent les soumissionnaires des résultats de la procédure au moyen d'un avis d'attribution.

(b) Procédure négociée

La procédure négociée prévoit que les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats de leur choix à négocier les conditions du marché. La communication écrite est le moyen par lequel les pouvoirs adjudicateurs font connaître leur intention de lancer des procédures de passation de marchés et contient les mêmes informations qu'un avis de marché. Le nombre de candidats invités à négocier ne doit pas être inférieur à trois, à condition qu'un nombre suffisant de candidats répondent aux critères de sélection. En tout

état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

(c) **Procédure négociée avec une seule offre**

Sans préjudice des dispositions énoncées aux points 4.2, 4.6 et 4.7, les pouvoirs adjudicateurs peuvent avoir recours à une procédure négociée avec un seul candidat dans les cas suivants:

1. lorsqu'aucune soumission/offre ou aucune soumission/offre appropriée n'a été présentée en réponse à une procédure ouverte ou négociée à la clôture de la procédure initiale, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas sensiblement modifiées;
2. lorsque, pour des raisons techniques ou opérationnelles, ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, le marché ne peut être attribué qu'à un opérateur économique particulier;
3. lorsqu'il s'agit de marchés supplémentaires, consistant dans la répétition/le renouvellement de services, travaux ou fournitures, confiés à un contractant ayant déjà obtenu un marché dans la même région, pour autant que les conditions du marché initial ne soient pas sensiblement modifiées. La période écoulée depuis l'attribution du premier marché ne doit pas excéder un an. Les marchés peuvent être renouvelés au maximum deux fois en application de cette règle;
4. lorsqu'il s'agit de fournitures, de travaux et de services supplémentaires non compris dans le marché initial, mais qui, en raison de circonstances imprévues, sont devenus nécessaires pour l'exécution de l'action, à condition que le montant global des fournitures, travaux ou services supplémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché initial;
5. lorsqu'il s'agit de marchés immobiliers, quelle que soit la valeur estimée du marché et après prospection du marché local;
6. lorsqu'il s'agit de marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur qui cesse définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature.

3.6. Seuils et procédures pour l'attribution de marchés

Lors de l'attribution de marchés d'une valeur supérieure à 60 000 euros, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les procédures suivantes de passation de marchés:

	Marchés de fournitures et marchés de services	Marchés de travaux
Procédure ouverte avec publication internationale	La valeur estimée du marché est de 300 000 euros ou plus	La valeur estimée du marché est de 3 000 000 euros ou plus
Procédure ouverte avec publication locale	La valeur estimée du marché est d'au moins 150 000 euros, mais inférieure à 300 000 euros	La valeur estimée du marché est d'au moins 300 000 euros, mais inférieure à 3 000 000 euros
Procédures négociées	La valeur estimée du marché est inférieure à 150 000 euros	La valeur estimée du marché est inférieure à 300 000 euros

Si les règles internes du pouvoir adjudicateur prévoient des procédures plus strictes ou des seuils plus bas, le pouvoir adjudicateur peut suivre la procédure prévue par ses règles internes.

Des informations détaillées concernant la procédure suivie seront fournies à la Commission européenne dans les rapports finaux ou sur demande.

4. REGLES PARTICULIERES

4.1. Champ d'application des règles particulières

Les règles particulières prescrivent les procédures spécifiques à appliquer par tous les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la mise en œuvre d'actions urgentes ainsi que pour l'achat de produits médicaux et de denrées alimentaires. Elles énoncent les dispositions qui régissent la constitution des stocks, l'utilisation des contrats cadres et les relations avec les centrales d'achat humanitaires.

4.2. Actions urgentes

Dans le cadre d'actions urgentes, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer commande, quelle que soit la valeur estimée du marché, sur la base d'une procédure négociée avec une seule offre.

4.3. Exigences spécifiques pour l'acquisition de produits pharmaceutiques¹⁵ et de dispositifs médicaux

- a) Les pouvoirs adjudicateurs respectent les normes internationales relatives à l'achat des produits pharmaceutiques, ainsi que les brevets et les réglementations nationales des différents pays en matière de médicaments.
- b) Les marchés portant sur des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux doivent avoir pour principal objectif d'assurer la qualité des produits achetés. À cette fin, ils doivent être basés à tout le moins sur la certification préalable des candidats potentiels.
- c) L'achat de médicaments doit être basé sur un programme de présélection mis en place par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un pouvoir réglementaire contraignant, une organisation de l'ONU, une organisation non gouvernementale,

¹⁵ Les produits vétérinaires ne sont pas inclus dans le champ d'application de cet article.

une centrale d'achat humanitaire ou un opérateur commercial spécialisé qui répond aux normes et aux critères de présélection recommandés par l'OMS¹⁶.

Les procédures de présélection doivent être fondées sur les principes suivants:

- utilisation des informations fournies par le pouvoir réglementaire national compétent en matière de médicaments;
 - évaluation des données et des informations communiquées par les fabricants, en ce compris la formulation du produit, les données relatives à la fabrication et aux tests, et les résultats de ceux-ci;
 - compréhension globale des activités de production et de contrôle de qualité des fabricants et des fournisseurs, et de leur engagement à respecter les principes des bonnes pratiques de fabrication (BPF);
 - évaluation de la cohérence dans les processus de production et les activités de contrôle de la qualité par le respect des BPF, conformément aux publications pertinentes de l'OMS¹⁷ et aux lignes directrices complémentaires de l'OMS concernant les BPF;
 - disponibilité de systèmes de qualité et de procédures actionnelles standard adéquats;
 - échantillonnage et test aléatoires des produits pharmaceutiques fournis;
 - mécanismes d'achat adéquats (voir le système modèle d'assurance-qualité de l'OMS);
 - bonnes pratiques de stockage (BPS);
 - bonnes pratiques de distribution (BPD);
 - vérification des plaintes des clients et suivi destiné à remédier aux manquements;
 - traitement adéquat des plaintes et des rappels; et
 - contrôle permanent et requalification.
- d) Les critères de sélection donnent la priorité aux contractants qui satisfont à au moins une des certifications suivantes ou à leurs équivalents: EN46001/ EN46002, ISO13485/ ISO13488, Japan QS Standard for medical devices 1128, United States QS (21 CFR part 820), ISO9001/ISO9002, ISO9001/2000.
- e) Les dispositifs médicaux doivent:

¹⁶ Système modèle d'assurance-qualité
http://www.who.int/prequal/info_applicants/procagencies/prequal_procagencies.htm.

¹⁷ «Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques: Recueil de lignes directrices et autres documents». OMS, Genève, Volumes 1 et 2 (Édition actualisée), 1997 et «Bonnes pratiques de fabrication et inspection», OMS, Genève, 2004

- satisfaire aux exigences essentielles telles que définies par le Groupe de travail sur l’harmonisation mondiale (GTHM)¹⁸;
 - être produits conformément aux normes ISO et/ou à d’autres normes équivalentes, reconnues par le GTHM;
 - mettre leurs produits sur le marché avec l’agrément d’un des pouvoirs réglementaires: MPALS License (Australie), Device License (Canada), marque CE (UE), Device License (Japon) et 510 k Device Letter (États-Unis).
- f) Les références aux normes internationales ne sont ni exhaustives, ni définitives. Les pouvoirs adjudicateurs prennent comme référence toute norme internationalement reconnue qui peut être établie, ainsi que les mises à jour et les révisions des normes susmentionnées.
- g) Par dérogation au paragraphe 3.6, et indépendamment de la valeur du marché à attribuer, le pouvoir adjudicateur lance une procédure négociée en invitant, simultanément et par écrit, les candidats présélectionnés de son choix seulement.

Dans la mesure du possible¹⁹, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

- h) Le pouvoir adjudicateur consulte l’indicateur de prix internationaux des médicaments²⁰. Lors de la comparaison des coûts des produits pharmaceutiques, il convient de prendre en considération le coût de la totalité du traitement, et non le seul coût unitaire. Le choix pouvant également être influencé par d’autres facteurs, tels que les frais de transport, les conditions de stockage et la durée de conservation en stock, il y a lieu de tenir compte du coût total.

4.4. Règles et procédures de passation des marchés en matière d’aide alimentaire

- (a) Priorité est donnée, chaque fois que cela est possible et souhaitable, en tenant dûment compte du contexte dans lequel l’action est mise en œuvre et de la nécessité de ne pas perturber profondément les marchés bénéficiaires locaux, aux achats effectués dans le pays de l’action ou dans les pays voisins. Le pouvoir adjudicateur réunit des éléments de preuve fondés sur une analyse du marché local/régional, montrant qu’une passation de marché au niveau local/régional ne

¹⁸ GTHM, SG1- N041R6 – principes essentiels de sécurité et de performance des matériels médicaux (dont les dispositifs de diagnostic *In Vitro*) 2004. et GTHM SG1(PD) — N043R6 – étiquetage des matériels médicaux (dont les dispositifs de diagnostic *In Vitro*) 2004. <http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compliconform/int/part/ghf tc-tm e.html>.

¹⁹ La situation du marché de chaque produit, la nature des médicaments et des équipements médicaux, de même que les dates critiques de livraison peuvent déterminer le nombre de candidats sollicités. Les choix sont restreints par les caractéristiques des médicaments et des équipements médicaux dans la mesure où il s’agit dans certains cas de produits à source unique ou limitée. D’autres produits pharmaceutiques peuvent être multi-sources, mais le choix peut être effectivement restreint à des sources limitées dans de nombreux contextes.

²⁰ L’indicateur de prix internationaux des médicaments est régulièrement mis à jour et offre une liste des prix pratiqués par les fournisseurs de produits pharmaceutiques et les centrales d’achat, basée sur leurs catalogues ou tarifs en vigueur. Il comprend également des prix obtenus auprès d’organisations internationales de développement et d’organismes publics, et constitue un outil essentiel permettant aux pouvoirs adjudicateurs de comparer les prix. <http://erc.msh.org/mainpage.cfm?file=1.0.htm&module=DMP&language=french>.

provoquerait pas de distorsions du marché susceptibles d'affecter défavorablement des populations vulnérables. Les produits de l'aide alimentaire doivent correspondre autant que possible aux habitudes nutritionnelles de la population bénéficiaire.

- (b) Les caractéristiques des produits et leur emballage doivent respecter les normes de qualité fixées dans la législation nationale du pays d'origine et/ou celle du pays de destination, si cette dernière est la plus stricte en matière de normes de qualité. Les produits alimentaires rejetés pour cause de non-respect de cette obligation ne sont pas éligibles à un financement de l'Union européenne.
- (c) Par dérogation au paragraphe 3.4, deuxième alinéa, lorsque l'objet du marché est la fourniture d'aliments frais et que le marché est fractionné en plusieurs lots selon la disponibilité saisonnière des produits, tous les lots sont considérés individuellement, et non conjointement, pour établir le seuil applicable.
- (d) Le cas échéant, l'avis de marché précise les conditions de livraison contractuelles Incoterms appliquées au marché de fournitures et indique la version applicable des Incoterms. Lorsque les Incoterms²¹ indiqués dans l'avis de marché contraignent le fournisseur à contracter une police d'assurance transport, cette assurance porte au minimum sur le montant du marché attribué et couvre tous les risques liés au transport.
- (e) Lorsqu'elle attribue des marchés d'une valeur supérieure à 300 000 euros, l'Organisation humanitaire engage, sauf en cas d'action d'urgence, une agence de surveillance responsable de la vérification et de la certification de la quantité, de la qualité, de l'emballage et du marquage des fournitures. L'Organisation humanitaire inclut dans les documents d'appel d'offres et les documents contractuels les dispositions nécessaires pour assurer le droit d'accès et de contrôle de l'agence de surveillance.
- (f) Les marchés conclus par le pouvoir adjudicateur comprennent des dispositions sur la tolérance acceptée pour le poids et/ou les quantités livrées et précise la procédure appliquée pour établir des réductions de prix en cas de non-respect des critères de qualité et de la date ou du délai de livraison convenus dans le contrat.

4.5. Stocks préétablis

Le pouvoir adjudicateur ou ses partenaires de mise en œuvre peuvent encourir avant la date de soumission de la proposition d'action des dépenses relatives à la constitution de stocks de marchandises et d'équipements à utiliser dans le cadre de l'action pour laquelle la contribution est accordée. Ces dépenses sont éligibles à un financement de l'Union européenne²², pour autant que les règles de passation de marchés du pouvoir adjudicateur aient été correctement appliquées, et dans le respect des principes obligatoires énoncés au chapitre 2 de la présente annexe.

²¹ Cf. www.iccwbo.org/incoterms/id3042/index.html.

²² Cf. article 171, point a), des MERF.

4.6. Contrats cadres

Des contrats cadres peuvent être conclus avec un ou plusieurs contractants. Un contrat cadre avec plusieurs contractants peut prendre la forme de marchés distincts, mais conclus selon les mêmes termes. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur se conforme aux principes obligatoires énoncés au chapitre 2 du présent document pour la procédure d'attribution du contrat cadre. Lors du calcul du montant estimé d'un contrat cadre, la valeur à prendre en considération est la valeur maximum de tous les marchés envisagés pendant la durée totale du contrat cadre.

Les contrats cadres ne peuvent pas être utilisés de façon à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence. Dans les secteurs sujets à une évolution rapide des prix et des technologies, les contrats cadres sans remise en concurrence doivent contenir une clause conditionnelle prévoyant une révision à mi-parcours ou l'application d'un système d'évaluation comparative. La durée d'un contrat cadre ne peut dépasser cinq ans.

Les marchés spécifiques fondés sur des contrats cadres sont attribués conformément aux conditions fixées dans le contrat cadre, après consultation écrite de tous les contractants qui étaient initialement parties au contrat cadre.

4.7. Centrales d'achat humanitaires (CAH)

Conformément à la procédure établie dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire», la Direction générale Aide humanitaire et Protection civile de la Commission européenne (DG ECHO) évalue les règles et procédures de passation de marchés, les capacités financières et actionnelles des entités désireuses d'être reconnues comme CAH, et tient un registre des CAH validées, accessible par Internet.

Les CAH garantissent l'égalité de traitement entre fournisseurs et entre pouvoirs adjudicateurs, ainsi que des normes rigoureuses en matière d'intégrité, de transparence, de prix, de performance et de qualité. Les procédures de passation de marchés des CAH respectent les principes obligatoires régissant la passation des marchés, tels qu'énoncés à l'annexe IV.

Les frais de manutention ou les frais généraux facturés au pouvoir adjudicateur peuvent être considérés éligibles à condition que la CAH puisse démontrer la méthodologie utilisée. Cette méthodologie sera vérifiée par la DG ECHO lors du processus de validation de la CAH. Les conventions conclues entre le pouvoir adjudicateur et la Centrale d'achat humanitaire doivent inclure les dispositions nécessaires à cet égard et permettre l'identification des différents coûts.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer commande auprès d'une CAH sur la base d'une procédure négociée avec une seule offre.

Il n'existe aucune relation contractuelle entre la Commission européenne et la CAH. La validation, par la Commission européenne, d'une organisation comme CAH ne constitue en rien une garantie quant à la qualité des produits et services fournis par la CAH ou quant au respect, par cette dernière, de ses obligations contractuelles envers des tiers. Le pouvoir adjudicateur doit faire preuve du niveau nécessaire de vigilance,

d'efficacité et de diligence lorsqu'il se procure des fournitures ou des services auprès d'une CAH.

Les CAH accordent à la Commission européenne, à l'Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes un droit d'accès approprié à leurs documents financiers et comptables à des fins de vérification et d'audit.

Sans préjudice de l'adoption de sanctions financières ou administratives conformément aux réglementations applicables, la Commission européenne annule une entrée dans ce registre, après avoir donné à la CAH concernée la possibilité de présenter ses observations, en cas de non-respect des principes obligatoires régissant la passation de marchés, en particulier lorsqu'elle constate des pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou de coaction, et lorsque la CAH ne remplit pas ses obligations contractuelles envers les pouvoirs adjudicateurs.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Dérogations aux règles et procédures générales

Toute non-application des règles et procédures générales établies à l'annexe IV est soumise à l'approbation écrite de la Commission européenne, qui traitera rapidement toute demande accompagnée de la justification appropriée, et il en sera fait mention dans les conditions spéciales du contrat.

Les dérogations à ces règles doivent être motivées par des raisons actionnelles, techniques, de sécurité ou de qualité, par l'insuffisance ou l'indisponibilité des fournitures sur les marchés, par les coûts ou les délais liés au transport, par la législation du pays de l'action ou par le fait que le respect de l'obligation contractuelle porterait préjudice au mandat de l'Organisation humanitaire ou à la sécurité de son personnel.

5.2. Interprétation

Les termes utilisés à l'annexe IV et dans les «Lignes directrices pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire» ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les glossaires, fiches techniques ou tout autre document de référence que la Direction générale Aide humanitaire et Protection civile de la Commission européenne (DG ECHO) peut rédiger. En cas de divergence ou d'incohérence entre les documents de référence et l'annexe IV, c'est cette dernière qui prime.

Toute référence à des Règlements du Conseil ou de la Commission doit être lue comme une référence à la version applicable la plus récente de l'acte législatif, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission européenne informera les organisations humanitaires de l'application de toute modification pertinente desdits Règlements. Si la substance de la modification l'exige, les références à la législation européenne sont actualisées par voie d'amendement.

Les titres figurant dans l'annexe IV n'ont aucune portée juridique et n'affectent pas son interprétation.

5.3. Sanctions contractuelles et réglementaires

La Commission européenne peut suspendre le délai de paiement établi dans le contrat suite à des violations présumées des règles et procédures de passation de marchés, afin de vérifier si une irrégularité ou une fraude importantes ont effectivement été commises.

En cas de violation des principes obligatoires et, le cas échéant, des règles ou procédures établies à l'annexe IV, la Commission européenne se réserve le droit de résilier avec effet immédiat le contrat signé avec le pouvoir adjudicateur et de considérer toute dépense encourue par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés en question comme étant non éligible à un financement de l'Union européenne.

La disposition précitée est sans préjudice de l'adoption de sanctions financières ou administratives conformément aux réglementations pertinentes²³, en particulier quand le pouvoir adjudicateur a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations, est déclaré coupable d'implication dans des pratiques de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion, ou quand le pouvoir adjudicateur détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des preuves liées aux marchés en vue de gêner les investigations sur les allégations de mauvaise gestion de la passation de marchés.

²³ Voir en particulier l'article 96, l'article 114, paragraphe 4, du RF, ainsi que l'article 134, point b), et l'article 175 des MERF.